

Date : 20081203

Dossier : A-581-07

Référence : 2008 CAF 377

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL**

ENTRE :

BRENT WARREN

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

*Audience tenue par vidéoconférence
Entre Montréal (Québec) et St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 2 décembre 2008.*

Jugement rendu à Montréal (Québec), le 3 décembre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE DÉCARY

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL**

Date : 20081203

Dossier : A-581-07

Référence : 2008 CAF 377

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL**

ENTRE :

BRENT WARREN

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DÉCARY

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission d'appel des pensions (la Commission) par laquelle la Commission a conclu que le demandeur n'était pas atteint d'une invalidité au sens de l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C., ch. C-8, au cours de la période minimale d'admissibilité prenant fin le 31 décembre 2002.

[2] Le demandeur allègue principalement que la Commission a commis une erreur de droit en exigeant une preuve médicale objective dans le cas où un demandeur souffre de douleurs chroniques

et que, de toute manière, la Commission a tiré une conclusion déraisonnable en n'accordant pas suffisamment d'importance à certains éléments de la preuve médicale.

[3] Il est maintenant établi en droit que l'interprétation que fait la Commission des critères nécessaires pour déclarer une personne invalide devrait être examinée suivant la norme de la décision correcte et que les décisions de la Commission déclarant ou non une personne invalide devraient être examinées suivant la norme de la décision raisonnable.

[4] En l'espèce, la Commission n'a commis aucune erreur de droit en exigeant une preuve médicale objective à l'égard de l'invalidité du demandeur. Il est bien établi qu'un demandeur doit fournir quelques éléments de preuve objectifs de nature médicale (voir l'article 68 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C., ch. 385, et les décisions suivantes : *Inclima c. Canada (Procureur Général)*, 2003 CAF 117; *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Angheloni*, [2003] A.C.F. n° 473 (QL)).

[5] La Commission disposait d'éléments de preuve indiquant que le demandeur ne pouvait pas retourner à son ancien emploi, mais qu'il pouvait rechercher un [TRADUCTION] « travail en position assise où il serait affecté à des tâches plus légères » (voir l'arrêt *Klabouch*, précité).

[6] La Commission disposait également d'éléments de preuve démontrant que le demandeur avait omis, sans aucune explication, de respecter le traitement recommandé et de s'y soumettre.

[7] Il n'appartient pas à la Cour de soupeser les facteurs pris en compte par la Commission ni d'examiner le bien-fondé de la décision (voir l'arrêt *Janzen c. Le procureur général du Canada*, 2008 CAF 150).

[8] Puisque je ne suis pas convaincu que la Commission a commis une erreur susceptible de contrôle, je rejetterais cette demande. Aucuns dépens n'ont été demandés par le défendeur.

« Robert Décary »
j.c.a.

« Je suis d'accord
Gilles Létourneau, j.c.a. »

« Je suis d'accord
Marc Noël, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Mélanie Lefebvre, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-581-07

(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE VISANT LA DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL DES PENSIONS, DATÉE DU 16 NOVEMBRE 2007, DOSSIER N^o CP24790)

INTITULÉ : Brent Warren c. Le procureur général du Canada

REQUÊTE JUGÉE PAR VIDÉOCONFÉRENCE À LAQUELLE LES PARTIES ONT COMPARU

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE DÉCARY

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NOËL

DATE DES MOTIFS : Le 3 décembre 2008

COMPARUTIONS :

E. Mark Rogers POUR LE DEMANDEUR

Joel Robichaud POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rogers Bussey Lawyers POUR LE DEMANDEUR
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada